First Session, Thirty-seventh Parliament, 49-50 Elizabeth II, 2001 Première session, trente-septième législature, 49-50 Elizabeth II, 2001

STATUTES OF CANADA 2001

LOIS DU CANADA (2001)

CHAPTER 18

CHAPITRE 18

An Act to amend the Eldorado Nuclear Limited Reorganization and Divestiture Act and the Petro-Canada Public Participation Act Loi modifiant la Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée et la Loi sur la participation publique au capital de Petro-Canada

BILL C-3

ASSENTED TO 14th JUNE, 2001

PROJET DE LOI C-3

SANCTIONNÉ LE 14 JUIN 2001

SUMMARY

This enactment relates to the mandatory provisions in the articles of Cameco Corporation (formerly Eldorado Nuclear Limited) and Petro-Canada.

The enactment provides that the articles of Cameco Corporation will have to contain a 15% individual non-resident share ownership limit for voting shares as well as a cap on aggregate non-resident share ownership voting rights of 25%.

The enactment also provides that the articles of Petro-Canada will have to be amended to allow for a 20% individual share ownership limit, while the aggregate non-resident share ownership limits will be eliminated. In addition, the prohibition on the sale, transfer or disposal of all or substantially all of Petro-Canada's upstream and downstream assets will be replaced with a similar prohibition on the sale, transfer or disposal of all or substantially all of its assets, without distinguishing between the upstream and downstream sectors of activity.

SOMMAIRE

Le texte porte sur le contenu obligatoire des statuts des sociétés Eldorado Nucléaire Limitée — devenue la société Cameco — et Petro-Canada.

Il prévoit que les statuts de Cameco limiteront à 15 % la proportion d'actions avec droit de vote susceptibles d'être détenues par un non-résident, le nombre de voix exprimées par des non-résidents lors d'une assemblée ne pouvant par ailleurs excéder 25 % du nombre total des voix exprimées.

Il prévoit que les statuts de Petro-Canada porteront à 20 % la proportion maximale d'actions avec droit de vote susceptibles d'être détenues par un non-résident, tout en éliminant le plafond actuellement applicable à la proportion des droits de vote pouvant être exercés par des non-résidents. L'interdiction faite à la société de se départir de la totalité ou de la quasi-totalité de biens, qui ne visait auparavant que les biens de commercialisation et les biens de production, visera désormais tous les biens, sans mention d'un secteur particulier d'activités.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

49-50 ELIZABETH II

49-50 ELIZABETH II

CHAPTER 18

An Act to amend the Eldorado Nuclear Limited Reorganization and Divestiture Act and the Petro-Canada Public Participation Act

[Assented to 14th June, 2001]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1988, c. 41

ELDORADO NUCLEAR LIMITED REORGANIZATION AND DIVESTITURE ACT

- 1. (1) Subparagraph 5(1)(b)(ii) of the Eldorado Nuclear Limited Reorganization and Divestiture Act is replaced by the following:
 - (ii) to prevent any one non-resident, together with the associates thereof, from holding, beneficially owning or controlling, directly or indirectly, otherwise than by way of security only, voting securities to which are attached more than fifteen per cent of the votes that may ordinarily be cast to elect directors of the new corporation;

CHAPITRE 18

Loi modifiant la Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée et la Loi sur la participation publique au capital de Petro-Canada

[Sanctionnée le 14 juin 2001]

LOI SUR LA RÉORGANISATION ET L'ALIÉNATION DE ELDORADO NUCLÉAIRE LIMITÉE

1. (1) L'alinéa 5(1)b) de la Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée est remplacé par ce qui suit :

b) des dispositions imposant des restrictions sur l'émission, le transfert et la propriété, ou copropriété des valeurs mobilières avec droit de vote de la nouvelle société afin d'empêcher un résident et les personnes qui sont liées à lui d'être les détenteurs ou les véritables propriétaires ou d'avoir le contrôle, dans l'ensemble et directement ou indirectement, sauf par le moyen d'une garantie seulement, de valeurs mobilières avec droit de vote conférant plus de vingtcinq pour cent des droits de vote qui peuvent habituellement être exercés pour l'élection des administrateurs de la nouvelle société et pour empêcher un non-résident et les personnes qui sont liées à lui d'être les détenteurs ou les véritables propriétaires ou d'avoir le contrôle, dans l'ensemble et directement ou indirectement, sauf par le moyen d'une garantie seulement, de valeurs mobilières avec droit de vote conférant plus de quinze pour cent des droits de vote qui peuvent habituellement être exercés pour l'élection des administrateurs de la nouvelle société:

1988 ch 41

(2) Paragraph 5(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) provisions respecting the counting or prorating of votes cast at any meeting of shareholders of the new corporation and attached to voting securities of the new corporation that are held, beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by non-residents so as to limit the counting of those votes to not more than twenty-five per cent of the total number of votes cast by shareholders at that meeting;

1991, c. 10

PETRO-CANADA PUBLIC PARTICIPATION ACT

2. (1) Paragraphs 9(1)(a) to (c) of the Petro-Canada Public Participation Act are replaced by the following:

(a) provisions imposing constraints on the issue, transfer and ownership, including joint ownership, of voting shares of Petro-Canada to prevent any one person, together with the associates of that person, from holding, beneficially owning or controlling, directly or indirectly, otherwise than by way of security only, in the aggregate voting shares to which are attached more than twenty per cent of the votes that may ordinarily be cast to elect directors of Petro-Canada, other than votes that may be so cast by or on behalf of the Minister;

(2) Paragraph 9(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) provisions preventing Petro-Canada from selling, transferring or otherwise disposing of, whether by one transaction or event or several related transactions or events, all or substantially all of its assets to any one person or group of associated persons or to non-residents, otherwise than by way of security only in connection with the financing of Petro-Canada;

(3) Paragraph 9(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 5(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) des dispositions concernant la façon de compter et de distribuer au prorata les voix exprimées lors d'une assemblée des actionnaires de la nouvelle société dans le cas des valeurs mobilières avec droit de vote de la nouvelle société qui sont détenues ou contrôlées par des non-résidents — ou dont les véritables propriétaires sont des nonrésidents —, afin de limiter le nombre total de ces voix à vingt-cinq pour cent au maximum du nombre total de toutes les voix exprimées par les actionnaires à cette assemblée;

LOI SUR LA PARTICIPATION PUBLIQUE AU CAPITAL

DE PETRO-CANADA

2. (1) Les alinéas 9(1)a) à c) de la Loi sur la participation publique au capital de Petro-Canada sont remplacés par ce qui suit :

a) des dispositions qui imposent des restrictions sur l'émission, le transfert et la propriété, ou copropriété, d'actions avec droit de vote de Petro-Canada afin d'empêcher toute personne, de concert avec des personnes avec qui elle est liée, d'être la détentrice ou la véritable propriétaire ou d'avoir le contrôle, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement, d'une quantité totale d'actions avec droit de vote conférant plus de vingt pour cent des droits de vote qui peuvent normalement être exercés pour l'élection des administrateurs de Petro-Canada, à l'exception des droits de vote pouvant être exercés par ou pour le ministre;

(2) L'alinéa 9(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) des dispositions qui empêchent Petro-Canada de céder, notamment par vente ou transfert et à la suite d'une ou de plusieurs opérations ou autres faits liés, la totalité ou une partie importante de tous ses biens à toute personne ou tout groupe de personnes liées ou à plusieurs non-résidents, autrement qu'à titre de garantie de financement de Petro-Canada seulement;

(3) L'alinéa 9(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 10

- (f) provisions respecting the enforcement of the constraints imposed pursuant to paragraph (a); and
- (4) The portion of subsection 9(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Exceptions

(4) No provision imposing constraints pursuant to paragraph (1)(a) applies in respect of voting shares of Petro-Canada that are held

- f) des dispositions qui appliquent les restrictions prévues à l'alinéa a);
- (4) Le passage du paragraphe 9(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Aucune restriction découlant de l'alinéa (1)*a*) ne s'applique aux actions avec droit de vote de Petro-Canada détenues :

Exceptions

Published under authority of the Speaker of the House of Commons



Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

03159442 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Canadian Government Publishing 45 Sacré-Coeur Boulevard, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Les Éditions du gouvernement du Canada 45, boulevard Sacré-Coeur, Hull (Québec) Canada K1A 0S9